



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Enseignants

Question écrite n° 9368

#### Texte de la question

M Edmond Alphandery expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, qu'en cas de mesure, dite de « carte scolaire », affectant un etablissement du second degre, l'enseignant a qui doit etre appliquee cette mesure de suppression ou de transformation d'un poste est celui qui a la plus faible anciennete dans l'etablissement. Or, en ce qui concerne l'enseignement de la technologie qui est progressivement mis en place dans les colleges depuis la rentree scolaire 1984, l'application de ces dispositions peut conduire a penaliser des enseignants qui se sont investis pour suivre les stages de formation a cet enseignement, ainsi que les etablissements qui ont envoye ces professeurs en stage sans beneficier de moyen de remplacement. Il lui demande donc s'il ne serait pas utile d'envisager qu'en cas de mesure de « carte scolaire » touchant un poste d'enseignement de la technologie dans un college la regle de l'anciennete ne s'applique qu'a titre subsidiaire aux enseignants qui ont suivi un cycle complet de formation a l'enseignement de cette discipline.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les professeurs ayant suivi des stages de formation a l'enseignement de la technologie ne sont pas, en cas de mesure de carte scolaire touchant leur etablissement, penalises par le fait d'avoir suivi ce stage puisque le calcul de leur anciennete dans l'etablissement n'en est pas modifie. Neanmoins le probleme qui peut etre pose a un etablissement du fait du depart de l'enseignant forme a la technologie lorsque celui-ci est le dernier affecte dans l'etablissement, est actuellement a l'etude.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Alphandery Edmond](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9368

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 février 1989, page 692